



Arrêt

n° 167 468 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me D. MATRAY et Me J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 12 juin 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 5 juillet 2013 et renouvelée jusqu'au 5 juillet 2014.

1.3 Le 19 mai 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, demande qui a été complétée le 14 août 2014 et le 12 novembre 2015.

1.4 Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :(...)

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

Considérant qu'en date du 12.06.2012 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été remis le 10.09.2012 pour une validité jusqu'au 05.07.2013 et renouvelé depuis lors jusqu'au 05.07.2014 ;

Considérant qu'en date du 19.05.2014 l'intéressé a introduit une demande de renouvellement (ayant fait l'objet de compléments d'information en date du 14.08.2014 et du 12.11.2015) de son titre de séjour précité ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement conditionné à l'exercice d'une activité salariée effective sous couvert d'un permis de travail B valable ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) en date du 20.11.2015 que l'intéressé n'exerce plus aucune activité salariée depuis le 31.12.2013 ;

Considérant l'incapacité de travail de l'intéressé, force est de constater que celui-ci a été considéré comme "apte au marché de travail général" à partir du 28.08.2014 (si l'on se réfère à l'attestation de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes datée du 14.08.2014) ;

Considérant la requête contradictoire (relative à la décision de ladite mutualité) introduite auprès du Tribunal de Travail Francophone de Bruxelles le 13.11.2014 ainsi que les conclusions (qui sont provisoires comme indiqué dans le rapport d'expertise médical concernant l'intéressé) de l'expert désigné par ledit Tribunal, il est prématuré d'affirmer que le Tribunal précité "devrait sans aucun doute faire droit" à ladite requête (cf. courrier de l'avocate du 12.11.2015) ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ;

La demande de renouvellement de son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré le 06.07.2014 est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « Selon l'Office des Etrangers, les conclusions dans le rapport d'expertise rédigé par l'Expert désigné par le Tribunal de Travail de Bruxelles, ne sont que provisoires et qu'il est prématuré d'affirmer que le Tribunal précité « devrait sans aucun doute faire droit » à ladite requête. Or, ces conclusions sont définitives, tel que cela ressort de la pièce III-IV ci-annexées. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation sur ce point. La décision attaquée doit être suspendue, le cas échéant, annulée pour erreur manifeste d'appréciation. Au surplus, le requérant vient d'être invité par le Tribunal à demander fixation de l'affaire, élément pas du tout pris en considération par l'Office des Etrangers. Enfin, la décision est d'autant plus incompréhensible en ce que l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de produire une attestation de la mutuelle (ou un permis de travail B valable) ; le requérant explique qu'il a introduit un recours contre la décision de l'UNMS, qu'un expert judiciaire a été désigné et a conclu à son incapacité de plus de 66%, mais néanmoins, l'Office des Etrangers considère comme définitive la décision de l'UNMS ?! La motivation de la décision attaquée ne prend manifestement pas en considération l'ensemble des éléments de droit et de fait du dossier. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par le constat que « [...] l'intéressé n'exerce plus aucune activité salariée depuis le 31.12.2013 ; Considérant l'incapacité de travail de l'intéressé, force est de constater que celui-ci a été considéré comme "apte au marché de travail général" à partir du 28.08.2014 (si l'on se réfère à l'attestation de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes datée du 14.08.2014) », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se bornant à faire valoir que le requérant a contesté ladite décision de la mutualité et que les conclusions de l'expert judiciaire désigné par le Tribunal du travail sont définitives.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que si le requérant a introduit un recours contre la décision du 14 août 2014 de l'Union nationale des mutualités socialistes, mettant fin à son incapacité de travail, le Tribunal du travail n'a toujours pas statué sur la contestation du requérant. Le fait que les conclusions de l'expert désigné par le Tribunal du travail présentent un caractère définitif et le fait que le requérant ait été invité le 8 octobre 2015 par le Tribunal du travail à demander fixation de l'affaire ne changent rien à ce constat. Dès lors, au jour de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a pu valablement préciser, dans la décision attaquée, qu' « il est prématuré d'affirmer que le Tribunal précité "devrait sans aucun doute faire droit" à ladite requête ».

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT